

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « EQUIP-SPORT et ASSOCIES », ledit recours enregistré le 17 février 2006 sous le n° 3021 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Loiret en date du 9 février 2006, refusant d'autoriser la création, à Amilly (45), d'un commerce de détail en articles de sport, à l'enseigne « SPORT & CITY », d'une surface de vente de 320 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

M. Guy HAGHEBAERT, adjoint au maire d'Amilly,

M. Jean-Michel PECCOUD, PDG SA « EQUIP-SPORT et ASSOCIES » et Mme Marine VARENNE, conseil de la Sté PROSCOP,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 106 438 habitants en 1999, a connu une augmentation de 4,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 26 minutes du présent projet, comptait 141 497 habitants en 1999, soit une évolution de 5,9 % durant la même période ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur compte deux magasins d'une surface de vente totale de 1680 m² spécialisés dans la vente des articles de sport et de loisirs, deux magasins de chaussures de 1 475 m² au total, et six établissements dans le secteur de l'habillement totalisant 5 627 m² ; que cette zone compte également deux hypermarchés de 10 659 m² et onze supermarchés totalisant 18 900 m² de surface de vente ; que l'équipement commercial de la zone définie par les courbes isochrones compte, en plus, un magasin spécialisé dans la vente des articles de sport et de loisirs de 800 m², ainsi qu'un hypermarché de 2 600 m² ; que les deux zones de chalandise comptent, par ailleurs, des magasins de moins de 300 m² dans les domaines concernés par le présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation des projets autorisés et du présent projet, la densité commerciale en magasins spécialisés dans la zone isochrone est inférieure, aux moyennes de référence nationale et départementale ; que cette densité est équivalente à ces mêmes moyennes de référence dans la zone du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la création de ce magasin dont la taille est modeste, au sein de la galerie marchande de l'hypermarché « LECLERC » d'Amilly, ne déstabilisera pas le commerce traditionnel de la zone de chalandise ; que ce projet permettra de réduire l'évasion commerciale et de compléter utilement l'offre actuelle au bénéfice des consommateurs locaux ; que l'implantation de ce magasin à l'enseigne « SPORT & CITY » stimulera la concurrence entre les magasins spécialisés dans la vente d'articles de sport et se traduira par la création de quatre emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SA « EQUIP-SPORT et ASSOCIES » est donc autorisé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES